

Rapport annuel Jahresbericht

—
2025



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Broye JPBR

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.).....	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	6
1.2	Partie statistique.....	7
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes	7
1.2.3	Successions	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	11
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	11
1.2.8	Mise à ban	11
1.2.9	Assistance judiciaire	12

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2025 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Estavayer-le-Lac, le 30 janvier 2026

Juge de paix

Juge de paix ad hoc

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2025

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2025

- > Pauline Volery, Juge de paix
- > Sophie Germond, Juge suppléante
- > Cristina Boffi, Serge Carrard, Elisabeth Chardonens, Marie-Claire Corminboeuf, Eric Haberkorn (jusqu'au 31.12.2025), Jean-Bernard Renevey, Rose-Marie Rodriguez, Thierry Schneider, Nathalie Sideris-Corminboeuf, Assesseur/e/s

Deux assesseuses ont été élues lors de la session du Grand Conseil de décembre 2025 : Mmes Prisca Grandgirard et Muriel Frésard Pousaz.

1.1.1.2 Ressources en magistrat-e-s

Juges professionnels/les - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2023	2024	2025
Pauline Volery	Juge de paix	1.0	1.0	1.0
Total EPT au 31.12.		1.0	1.0	1.0

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2023	2024	2025
Total EPT Greffiers/ères (postes permanents)	3.1	3.1	3.1
Total EPT Greffiers/ères-stagiaires	0	0	1
Total EPT Collaborateur/trices administratifs (postes permanents)	2.3	2.3	2.3
Total EPT Apprenti/es collaborateur/trices administratifs	0	0	0
Total	5.4	5.4	5.4

En juin 2025, le Conseil d'Etat a prononcé un décret de mesures urgentes en faveur notamment de la JPBR, avec une enveloppe permettant l'engagement de la Greffière-chef Chantal Ding en qualité de Juge de paix ad hoc à 60% et une augmentation du secrétariat à hauteur de 35%.

En outre, la Greffière-chef a intégré, dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, le Programme e-Justice à un taux de 50%. Vu les mesures urgentes précitées, son engagement en qualité de Cheffe de projet métier a été maintenu à 40%.

Il est à relever que les dernières augmentations en personnel datent de 2018 pour les greffier-ères, de 2016 pour le secrétariat et de 2013 pour la fonction de Juge de paix.

1.1.1.4 Locaux

Comme relevé les années précédentes, l'espace à disposition est totalement utilisé tant concernant les places de travail que celui dédié à la gestion des dossiers et documents. Le maintien des archives, notamment en lien avec les pièces relatives aux comptes des personnes concernées, est problématique. Le lieu de stockage ne permet en outre pas d'assurer la pérennité des documents conservés. L'espace à disposition est aujourd'hui totalement saturé et rend l'environnement de travail compliqué. Une solution temporaire à court terme a été trouvée concernant le stockage. L'organisation est en cours. Les avantages liés à la situation géographique des locaux, à proximité de la gare, et à la discrétion quant à leur accès ne compensent plus leur exigüité.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.)

L'augmentation continue de la charge de travail ne peut plus être absorbée, cela même avec un 160% de magistrates. Une fois la réorganisation de la Justice de paix de la Broye achevée et avec la présence effective de l'ensemble des collaborateurs, il est espéré que la situation s'améliore dans le courant 2026. Le 60% de Juge de paix ad hoc ainsi que le 50% de secrétariat accordés provisoirement s'avèrent absolument nécessaires. Pour mémoire, la dernière augmentation du personnel remonte à 2018. S'il est encore nécessaire de le mentionner, la population, elle, est en constante croissance, et sa fragilisation également. Les organismes sociaux étant eux-mêmes surchargés, les signalements auprès de l'autorité de protection, indépendamment des couches de la population en termes d'âge, de genre et de situation personnelle, sont également en augmentation.

A nouveau, cette année, il a été constaté que toute absence en matière de personnel, quelle que soit la fonction exercée, est très difficilement absorbable. L'organisation y relative nécessite beaucoup d'investissements en termes de temps et d'énergie, mais également une surcharge et beaucoup de souplesse et d'adaptation pour le personnel restant, heures supplémentaires nécessaires à l'appui.

Les assesseurs œuvrent toujours activement au bon fonctionnement de la Justice de paix et siègent toujours selon leurs compétences, en conformité avec la législation, cela ayant un impact non négligeable sur la planification des séances, eu égard aux disponibilités limitées de certains assesseurs.

La Justice de paix travaille en étroite collaboration avec les curateurs privés. La proportion de curateurs privés demeure stable et, pour ces derniers, un accompagnement plus soutenu est nécessaire, sous la forme de conseils notamment. Les situations des personnes concernées devenant plus complexes et le soutien apporté par les organismes sociaux surchargés diminuant, l'intervention de l'autorité de protection s'en trouve augmentée à nouveau.

Les rapports avec le Service officiel des curatelles, lequel couvre l'ensemble du district de la Broye, sont toujours bons. Concernant les rapports avec le Service de l'enfance et de la jeunesse, ceux-ci sont bons. Le manque d'effectifs des intervenants en protection de l'enfant génère par contre un retard dans le suivi des situations et ne permet pas d'assister suffisamment les familles et les mineurs eux-mêmes. Une telle situation reporte, encore une fois, une charge supplémentaire sur l'autorité de protection.

Le manque de structures d'accueil pour les mineurs dans le canton de Fribourg engendre des problématiques difficilement acceptables.

La Justice de paix entretient de manière générale de bonnes relations avec les services de l'Etat, les institutions et établissements en lien avec la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la santé, les autorités, les avocats et les notaires.

1.1.3 Formation

La Juge de paix réalise un CAS en magistrature générale parallèlement à son activité.

La Greffière-chef a suivi notamment la formation FICI ainsi que l'audition des enfants dans les procédures relatives au droit de la famille. (UNIFR).

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

La digitalisation du Pouvoir judiciaire poursuit son cours. Afin d'assurer ce changement dans des conditions adéquates tant pour les justiciables que pour le personnel, il est primordial de permettre aux autorités de bénéficier du personnel et du temps nécessaire. La surcharge actuelle des autorités engendre une crainte pour le futur avec la charge qu'implique ces changements sous l'angle organisationnel.

La Justice de paix de l'arrondissement de la Broye remercie l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	1296	1253	1236	1475	1428
2024	1198	1286	1212	1538	1283
2025	1230	1264	1043	1707	1358

Langue des affaires liquidées	2023	2024	2025
Français	1236	1212	1043
Allemand	0	0	0

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	556	318	261	636	655
2024	555	310	276	645	600
2025	520	323	269	650	726

Mesures de protection pour adultes	2023	2024	2025
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'incapacité, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	2	1	3
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	3	8	2
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	0	0	2
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	1	1	1
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	48	43	64
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	4	2	11
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	47	42	63
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	2	3	7
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	0	0	1
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	17	15	4
11. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	369	166	193
12. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	697	606	718
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	32	33	49
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	697	604	716
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	19	21	23
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	12	22	16
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	14	3	4
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	55	55	38
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	0	0
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	100	72	52
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	74	72	83

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	343	262	309	345	259
2024	285	260	288	363	274
2025	304	241	170	434	223

Juge de paix	2023	2024	2025
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	0	0	0
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	2	0	2
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un/e héritier/ère absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	0	3
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	50	54	46
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	178	184	145
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	98	100	177
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	0	3	2
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	0	0	0
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers/ères d'un/e insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	33	33	26
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	194	193	187

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	329	450	453	395	391
2024	290	484	422	428	347
2025	340	474	366	525	321

Mesures de protection	2023	2024	2025
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	147	130	142
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	6	8	11
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	12	5	8
4. Fixation des relations personnelles avec des tiers (art. 274a CC)	0	1	1
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	12	6	4
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	0	0	3
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	11	25	15

Mesures de protection		2023	2024	2025
8.	Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	1	14	29
9.	Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	3	2	2
10.	Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	0	3	15
11.	Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	44	43	29
12.	Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	0	0	0
13.	Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	0	0	0
14.	Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	43	38	25
15.	Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	2	5	0
16.	Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	0	1	3
17.	Médiation (art. 314 al. 2 CC)	0	0	0
18.	Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0	0
19.	Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	0	3	1
20.	Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	147	180	166
21.	Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	22	15	16
22.	Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	180	175	119
23.	Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	4	0	4
24.	Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
25.	Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
26.	Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	0	0
27.	Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	10	15	17
28.	Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	32	36	44
29.	Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	7	13	11
30.	Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	2	2	2
31.	Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	122	151	119

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	24	111	111	31	14
2024	27	114	117	35	24
2025	26	118	124	30	2

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2023	2024	2025
Incompétences (art. 59 CPC)	144	87	74
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	20	16	14

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	10	65	67	18	52
2024	6	63	63	10	24
2025	7	66	64	15	30

	2023	2024	2025
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	1	0	0
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	11	10	8
3. Prolongation d'un placement ordonné par un/e médecin (art. 429 al. 2 CC)	17	10	9
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	1	8	3
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	0	0	0
6. Appel au/à la juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	3	3	6
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	3	3	6
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	0	0	0
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	58	61	63

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	8	28	21	14	16
2024	4	26	29	12	19
2025	6	24	25	14	19

Juge de paix	2023	2024	2025
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	16	15	17
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	24	19	14	35	38
2024	29	27	17	42	33
2025	23	18	25	36	37

	2023	2024	2025
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	16	14	8
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	2	8	6
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	15	15	12